

**RELEVÉ ANNUEL DE DESTRUCTION A TIR
DES ESPÈCES CLASSÉES « NUISIBLES »
pour l'année 2020**

**À retourner OBLIGATOIREMENT à la DDT à l'adresse ci-dessus
au plus tard 15 jours après chaque échéance d'opérations de destruction à tir soit :**

→ pour la fouine le 15 avril

→ pour le renard le 15 avril ou la date d'ouverture générale de la chasse

→ pour le corbeau freux et la corneille noire le 25 juin ou le 15 août

Le relevé doit être complété uniquement par le détenteur de l'autorisation de destruction à tir

Je soussigné (NOM et Prénom) :

Adresse :

N° d'autorisation de destruction : n° 88-.....

Espèces (1)	Périodes destruction	Communes	Nombre prélevé	Observations (état sanitaire ...)
RENARD				
CORBEAUX FREUX				
CORNEILLE NOIRE				
FOUINE				

Fait à :, le

(signature)

(1) En ce qui concerne le corbeau freux et la corneille noire, chaque espèce doit être expressément désignée. Ne pas regrouper ces espèces sous l'intitulé « corvidés ».